

Commissaires de justice : entre droit à l'information et droit à la vie privée



© 2023 Les Echos Publishing

En 2015, un commissaire de justice est venu réclamer, pour le compte de la Mutualité sociale agricole, une créance auprès d'un agriculteur. En représailles, ce dernier ira déverser un camion de fumier devant son domicile. Sans surprise, l'information retient l'attention de la presse locale qui viendra prendre en photo la maison et citer, dans une série d'articles, le nom du commissaire de justice. Mécontent, le professionnel du droit assignera le groupe de presse en justice au motif qu'en diffusant ces informations, il avait porté atteinte à l'intimité de sa vie privée et de celle de sa famille.

Droit à l'information et droit à la vie privée

Saisis du litige, les juges ont dû mettre en balance le droit à la liberté d'expression du journaliste et le droit à la vie privée du commissaire de justice. Et pour eux, si le déversement de fumier devant le domicile d'un commissaire de justice par un débiteur mécontent constituait un sujet d'intérêt général, la mention de ce professionnel du droit, « dont la notoriété ne dépassait par le périmètre de sa commune », ne constituait pas une information de nature à

éclairer le débat public sur le sujet de ce mécontentement, « mais ne visait qu'à satisfaire la curiosité supposée du lectorat ». La demande du commissaire de justice était donc légitime.

[Cassation civile 1re, 14 juin 2023, n° 22-15155](#)

© 2023 Les Echos Publishing